

Adoption : CA-250415-579	Modification :	En vigueur : 16 avril 2025	☐ Règlement
		Annulation :	☒ Politique
			☐ Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires
			☐ Écrit de gestion
Titre du document : Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux			
Autre(s) document(s) relié(s) : SGC-26, RH-30,			

Décision rendue par le conseil d'administration suivant le décret 227-2025 daté du 5 mars 2025.

La forme prescrite par le gouvernement débute à la page suivante.

Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux

Centre de services scolaire des Mille-Îles
(ci-après « CSSMI »)

Entrée en vigueur : 15 avril 2025

Table des matières

Préambule	3
Cadre légal et réglementaire	4
Objectifs.....	4
Champ d'application	5
Définitions.....	5
Principes.....	6
Pratiques et conduites attendues.....	6
1 Respect, civilité et bienveillance	6
2 Justice, équité et neutralité.....	7
3 Posture professionnelle.....	7
Distanciation	7
Langue	8
Tenue vestimentaire et apparence	8
Drogue et alcool.....	8
4 Sécurité, santé et bien-être	9
5 Discrétion, confidentialité et protection des renseignements personnels	10
6 Intégrité, probité et transparence	10
Utilisation et gestion des biens et des ressources	10
Conflit d'intérêts et gratifications	11
7 Professionnalisme, compétence et engagement	11
8 Loyauté et devoir de réserve.....	12
Signalement	12
Diffusion et application	13
Sanction	13
Évaluation et mise à jour	13
Entrée en vigueur	13

Préambule

Conformément à l'article 258.0.1 de *la Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le CSSMI doit se doter d'un code d'éthique, selon la forme prescrite par le ministre, applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux.

Ce code d'éthique doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. Il doit également prévoir l'obligation de signaler sans délai au CSSMI tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Il doit enfin être publié sur le site Internet du CSSMI et être rendu autrement accessible à quiconque lui en fait la demande.

Ce code d'éthique s'avère un outil de référence auquel tout membre du personnel du CSSMI et toute personne appelée à y œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux doivent adhérer. Il énonce les principes qui doivent guider l'action de ceux-ci en matière d'éthique et certaines pratiques et conduites attendues d'eux.

Ces pratiques et conduites attendues ne sont pas exhaustives, n'ont pas pour effet de limiter les droits de gestion du CSSMI et doivent faire l'objet d'une interprétation large et libérale. Le fait qu'une pratique ou une conduite attendue ou à éviter n'y soit pas prévue ne saurait exonérer la responsabilité d'un membre du personnel ou d'une personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux à l'égard d'un comportement inapproprié ou inadéquat de sa part.

Ce code d'éthique ne se substitue pas ni ne peut avoir pour effet de limiter la portée d'une obligation liée à la conduite d'un membre du personnel ou de toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux contenue dans une loi, un règlement, une convention collective, une politique, une entente, un contrat, tout autre encadrement ou dans les règles de conduite adoptées par un conseil d'établissement. Il ne saurait également se substituer à toute autre règle de déontologie qui s'applique à un membre du personnel ou à une personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux du fait de son appartenance à un ordre ou à une association professionnelle.

Cadre légal et réglementaire

Le code d'éthique s'applique en conformité avec le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment :

- la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi constitutionnelle de 1982, l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, c. 11;
- la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- le Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991);
- la Loi sur la laïcité de l'État (RLRQ, chapitre L-0.3);
- la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (RLRQ, chapitre R-26.2.01);
- la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
- la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1);
- la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1);
- la Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, chapitre L-6.1);
- la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1);
- les conventions collectives applicables;
- les règles de déontologie applicables.

Objectifs

Le code d'éthique a pour objectif :

- d'établir un guide de référence quant aux pratiques et conduites attendues de la part de tous les membres du personnel du CSSMI et de toute personne appelée à y œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux;
- de constituer un outil de réflexion et de responsabilisation pour encourager le jugement critique aux fins de la prise de décision propice au développement de valeurs morales et d'une éthique professionnelle;
- d'établir et de cultiver le lien de confiance des élèves, des parents, de la communauté éducative et du public en général envers le CSSMI, ses établissements et le système éducatif.

Champ d'application

Le code d'éthique s'applique à tout membre du personnel du CSSMI et à toute personne appelée à y œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux.

Définitions

Personne œuvrant dans le milieu scolaire

Régroupe l'ensemble des membres du personnel et des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux.

Membre du personnel

Tout membre du personnel de soutien, du personnel d'encadrement, du personnel professionnel, du personnel enseignant et toute autre personne à l'emploi du CSSMI, incluant les hors-cadre.

Personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux

Toute personne qui n'est pas un membre du personnel du CSSMI, mais qui est appelée à y œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux à titre, et de façon non limitative, de stagiaire, de superviseur de stage, de bénévole (incluant un parent qui exerce ce rôle), d'entraîneur, de responsable d'activités parascolaires ou toute autre personne offrant des services en vertu d'une entente ou d'un contrat.

Élève mineur

Tout élève âgé de moins de 18 ans inscrit dans un établissement d'enseignement, dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre d'éducation des adultes ou tout enfant du même âge qui reçoit à la maison un enseignement approprié et qui reçoit des services dispensés par le CSSMI.

Élève handicapé

Tout élève reconnu handicapé au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1) inscrit dans un établissement d'enseignement, dans un centre de formation professionnelle ou dans un centre d'éducation des adultes ou tout enfant reconnu au même titre qui reçoit à la maison un enseignement approprié et qui reçoit des services dispensés par le CSSMI.

Règles de conduite

Code de vie, règles de fonctionnement ou tout autre encadrement de cette nature proposé par le directeur de l'établissement et approuvé par le conseil d'établissement.

Principes

Le code d'éthique s'appuie sur les principes suivants, qui doivent guider les actions et décisions de chacun :

- Tout élève, toute personne œuvrant dans le milieu scolaire a droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ainsi qu'au respect de sa vie privée;
- Le milieu scolaire doit protéger et promouvoir les droits et libertés fondamentaux des personnes qui y évoluent qui sont garantis par les chartes des droits et libertés en s'assurant que ceux-ci s'exercent dans le respect notamment des valeurs démocratiques de la société québécoise, de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la laïcité de l'État et de l'importance accordée à la protection du français, langue commune;
- Dans le respect de l'égalité des chances, tout élève a droit à des services éducatifs de qualité favorisant son développement intégral, sa réussite et son insertion sociale et professionnelle;
- Toute personne doit pouvoir évoluer dans un milieu de vie sain et sécuritaire, stimulant, propice aux apprentissages, aux accomplissements et à l'atteinte du plein potentiel de chacun;
- Aucune forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement ne saurait être tolérée en contexte scolaire et doit être vivement dénoncée;
- L'adulte en milieu scolaire est un modèle inspirant et signifiant pour l'élève, une figure d'autorité dont la conduite doit projeter des valeurs positives et atteindre des standards d'exemplarité;
- Le milieu scolaire doit porter une vision de la réussite éducative à la mesure du potentiel, des besoins, des différences et des aspirations des élèves qui s'incarne dans des valeurs d'égalité, d'équité et de justice sociale.

Pratiques et conduites attendues

1 Respect, civilité et bienveillance

- 1.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit avoir une conduite empreinte de respect, de civilité, de politesse et de courtoisie en toute circonstance avec les élèves, les parents, les membres du personnel et les personnes avec lesquelles il ou elle est appelé à interagir dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans ses communications verbales et écrites, afin d'assurer un environnement d'apprentissage et un climat de travail de qualité et épanouissants.

Ce devoir s'applique notamment lorsqu'il s'agit d'exprimer à tout membre du personnel ses réserves ou son désaccord avec une opinion de ce dernier ou une orientation ou une décision du CSSMI.

- 1.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit faire preuve de considération, d'empathie et de bienveillance en favorisant les relations positives avec les autres, en les soutenant et en préconisant une approche fondée sur la compréhension mutuelle et sur le dialogue dans la résolution de conflits.
- 1.3 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit veiller au respect des règles de conduite de l'établissement et des normes sur le civisme qu'elles comportent ainsi qu'en faire la promotion.

2 Justice, équité et neutralité

- 2.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit agir de façon juste et équitable, en tenant compte des besoins et différences de chacun.
- 2.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit offrir des services sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, la condition sociale, l'origine ethnique ou nationale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- 2.3 Tout membre du personnel doit respecter les principes de la laïcité de l'État, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous ainsi que les libertés de conscience et de religion.
- 2.4 Une personne œuvrant dans le milieu scolaire doit éviter de faire la promotion de ses croyances politiques ainsi que de ses convictions personnelles ou religieuses et doit faire preuve de prudence et d'objectivité lorsqu'il ou elle aborde ces questions avec les élèves.

3 Posture professionnelle

- 3.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit conserver une posture professionnelle et faire preuve de retenue et de jugement.
- 3.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit s'abstenir d'occuper des fonctions ou d'exercer des activités qui sont incompatibles avec celles dont il ou elle a la charge pour le compte du CSSMI.

Distanciation

- 3.3 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit maintenir, du fait de sa situation d'autorité, une distance professionnelle avec tout élève, même à l'extérieur des heures de classe et, en ce sens, notamment éviter :
 - l'établissement de liens autres que professionnels avec l'élève (relation d'amitié, d'intimité ou amoureuse);
 - toute situation susceptible de générer de l'ambiguïté dans ses rapports avec l'élève (refuser toute invitation ou participation à une activité ou à un événement à l'extérieur du cadre scolaire);
 - toute communication avec un élève par le biais des réseaux sociaux à l'extérieur du cadre scolaire.
- 3.3.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit également maintenir une saine distance professionnelle avec tout parent d'élève directement sous sa responsabilité, à l'exception de celui dont le lien est antérieur à la relation avec l'élève.

Langue

- 3.4 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit privilégier l'utilisation du français, langue commune et d'enseignement³, dans le respect de la *Charte de la langue française*.
- 3.5 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la langue française écrite et parlée dans ses interactions avec les élèves, les parents, les membres du personnel et les personnes avec lesquelles il ou elle est appelé à interagir dans l'exercice de ses fonctions.

Tenue vestimentaire et apparence

- 3.6 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit adopter une tenue vestimentaire appropriée au milieu de l'éducation, respectueuse des dispositions applicables des règles de conduite de l'établissement, le cas échéant, et exercer son jugement critique quant à ses choix vestimentaires et aux messages qu'ils véhiculent.

Ce devoir s'applique tant sur les lieux de travail qu'en formation à distance et lors d'activités extérieures.

- 3.7 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit s'assurer que l'usage de ses réseaux sociaux est cohérent avec l'image et le rôle de modèle qui lui incombe, notamment en remettant en question la pertinence de présenter certaines informations (photos, vidéos, etc.) ou en limitant l'accès à celles-ci.

Drogue et alcool

- 3.8 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit s'abstenir de consommer, de fournir ou de servir sur son lieu de travail ou lorsqu'il ou elle exerce ses fonctions à l'extérieur de son lieu de travail une boisson alcoolisée, une drogue licite ou illicite ou toute autre substance de nature à affecter le jugement ou à nuire à l'exécution sécuritaire du travail.

Plus spécifiquement, n'est pas visée par ce qui précède, la consommation, avec modération, d'une boisson alcoolisée exceptionnellement permise par le CSSMI notamment lors d'une réception.

- 3.9 Une personne œuvrant dans le milieu scolaire ne doit pas se trouver sur son lieu de travail, exercer ses fonctions ou être en présence d'élèves alors que ses facultés sont affaiblies par l'alcool, par une drogue licite ou illicite ou par une substance susceptible d'altérer son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de son travail.

³ Sauf exceptions prévues à la *Charte de la langue française*, notamment, en contexte scolaire, les services d'enseignement en anglais, langue seconde.

4 Sécurité, santé et bien-être

4.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit faire preuve de prudence et prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité et sa santé ainsi que celles des autres, tout particulièrement celles des élèves.

4.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire se doit d'avoir des attitudes et des comportements exempts de toute forme de violence verbale ou physique. À cet effet sont notamment proscrits :

- les paroles, comportements et gestes agressifs;
- les menaces verbales, écrites ou physiques;
- l'utilisation d'un ton de voix agressif (crier, hurler, etc.);
- l'utilisation d'un langage dégradant, raciste, sexiste ou inapproprié;
- les paroles, gestes et comportements à caractère sexuel;
- toute forme d'intimidation ou de harcèlement;
- le fait d'ignorer de tels comportements ou de ne pas intervenir lorsqu'une situation le requiert.

4.3 Une intervention à caractère physique à l'égard d'un élève est une intervention qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours lorsque l'évaluation du risque conclut à une situation d'urgence requérant une action immédiate ayant pour seul objectif d'assurer la sécurité de l'élève ou d'autrui.

Lorsqu'une mesure contraignante doit être utilisée à l'endroit d'un élève et que celle-ci peut être planifiée, elle doit être balisée par un protocole en conformité avec le [Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire](#) et déclarée sans délai à la direction de l'établissement.

4.4 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit, lorsqu'un élève ou un membre du personnel se confie à lui ou à elle, être à l'affût des signes de détresse et le diriger au besoin vers la ressource appropriée, notamment le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pour les élèves et le Programme d'aide aux employés (PAE) pour les membres du personnel.

4.5 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il ou elle est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

4.6 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves⁴ doit signaler sans délai la situation au ministre et au CSSMI, via le formulaire prévu à l'étape 2 de la procédure de signalement du présent code d'éthique.

4.6.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'une personne œuvrant dans le milieu scolaire, à l'exception d'un enseignant (voir l'article 4.6), a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves⁴ doit signaler sans délai la situation au CSSMI, via le formulaire prévu à la procédure de signalement du présent code d'éthique.

⁴ Pour une revue des critères devant servir à déterminer si un comportement est de nature à raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, consulter le guide ministériel à l'intention des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privés intitulé *La vérification des antécédents judiciaires et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves*.

5 Discretion, confidentialité et protection des renseignements personnels

5.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit agir avec discrétion, précaution et discernement, dans le respect de la vie privée des élèves et des autres membres du personnel, concernant l'information de nature confidentielle dont il ou elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, notamment des confidences qui lui sont faites.

5.1.1 Afin de respecter l'article 5.1, toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit exclusivement enregistrer les informations des élèves aux endroits prévus dans l'écrit de gestion intitulé *Gestion du dossier de l'élève* (SGC-26) et dans les [référentiels de la gouvernance de l'information](#).

5.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit prendre connaissance et utiliser uniquement les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses fonctions et effectuer toute communication de renseignements personnels conformément aux dispositions applicables en la matière.

Dans ce dernier cas, la communication doit être faite de façon appropriée, sécuritaire, respectueuse et de manière à éviter de porter indûment préjudice à la personne concernée.

5.3 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit respecter le droit à l'image, notamment en obtenant le consentement du parent ou du tuteur de l'élève mineur ou celui de l'élève lui-même, s'il est majeur, pour toute prise ou diffusion de photographies, d'enregistrements vidéo, de captures d'écran, etc. Il ou elle doit de plus veiller à ce que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la mission du CSSMI.

6 Intégrité, probité et transparence

6.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit agir avec intégrité, bonne foi et transparence de manière à préserver la confiance des parents et du public envers le CSSMI et le système éducatif.

Utilisation et gestion des biens et des ressources

6.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit contribuer dans l'exercice de ses fonctions à une saine gestion des fonds publics.

6.3 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit faire un usage responsable, sécuritaire et fiduciaire des biens et des ressources éducatives, matérielles et technologiques mis à sa disposition par le CSSMI ou l'un de ses établissements et éviter de les utiliser à des fins personnelles ou à celles d'un tiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

Ce devoir implique d'agir en citoyen éthique à l'ère du numérique et d'adopter une posture critique et avisée au regard de l'utilisation du numérique.

6.4 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit agir avec prudence, soin et probité et éviter de participer, directement ou indirectement, à un vol, à une fraude, à des manœuvres de corruption ou de collusion, de falsification de documents ou d'abus de confiance ou à toute autre négligence, inconduite ou acte répréhensible de cette nature, notamment en matière contractuelle.

Conflits d'intérêts et gratifications

- 6.5 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit éviter de se placer dans une situation où il y a ou pourrait y avoir un conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ce qui inclut toute situation d'apparence de conflit d'intérêts.

Si une telle situation se présente, il ou elle doit divulguer par écrit à son supérieur immédiat tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent ou toute autre circonstance dont il ou elle a connaissance et qui est raisonnablement susceptible ou pourrait raisonnablement paraître susceptible d'influencer ses décisions, son jugement ou son agir professionnel.

- 6.6 Une personne œuvrant dans le milieu scolaire doit exercer ses fonctions de manière à ne pas influencer indûment une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.
- 6.7 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit refuser toute gratification (cadeau, don, avantage, compensation, faveur, etc.), sauf s'il s'agit d'une marque de reconnaissance de valeur symbolique ou modeste qui ne peut avoir pour effet d'influencer ses décisions, son jugement ou ses agissements professionnels ou être perçue comme telle.

7 Professionnalisme, compétence et engagement

- 7.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit fournir la prestation de travail attendu, assumer pleinement le rôle qui lui est dévolu et faire preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit faire preuve de professionnalisme et agir de façon responsable avec rigueur, objectivité, diligence et vigilance.
- 7.3 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit exercer ses fonctions avec compétence et offrir des services de qualité en contribuant activement à la réussite éducative de l'élève et à son développement.

Ce devoir implique qu'il ou elle développe et tienne à jour ses connaissances, notamment par la formation continue.

- 7.4 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit exercer ses fonctions avec engagement en favorisant la collaboration notamment avec ses pairs, la coopération, le soutien et le partage de bonnes pratiques.

Ce devoir de collaboration est essentiel à l'égard des personnes qui dispensent des services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour qui un plan d'intervention est établi.

- 7.5 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit participer activement et positivement à la vie scolaire en contribuant au développement de sa communauté.
- 7.6 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit connaître et comprendre les normes d'éthique ainsi que les pratiques et conduites qui sont attendues, en plus de s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect.

8 Loyauté et devoir de réserve

- 8.1 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit agir avec loyauté envers le CSSMI et ses établissements, en respectant leurs missions, valeurs, plan d'engagement vers la réussite et projet éducatif et en y adhérant, tant en cours d'emploi ou de mandat qu'après.
- 8.2 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit faire preuve de réserve et de modération dans la manifestation publique de ses opinions en s'abstenant de tenir des propos qui concernent le CSSMI ou ses établissements, ses partenaires, ses employés, ses élèves ou leurs parents et pouvant causer préjudice à leur image ou à leur réputation.
- 8.3 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit également éviter de participer directement ou indirectement à des activités qui portent préjudice à l'image ou à la réputation du CSSMI ou de l'un de ses établissements.
- 8.4 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit faire preuve d'une utilisation prudente, judicieuse et professionnelle d'Internet, des médias traditionnels et des réseaux sociaux, et ce, même hors des lieux et des heures de travail, dans le respect de la mission et des valeurs du CSSMI et de l'établissement.
- 8.5 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit éviter de s'exprimer au nom du CSSMI ou de l'un de ses établissements, notamment dans les médias traditionnels et les médias sociaux, ou donner l'impression qu'il le fait, à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.6 Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire doit obtenir l'autorisation de son supérieur immédiat pour publier du contenu (texte, vidéo, audio, etc.) lorsque celui-ci paraît émaner du CSSMI ou de l'un de ses établissements ou a été réalisé dans le cadre de ses fonctions.

Signalement

Manquement au code d'éthique

Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire qui est témoin ou informé d'un manquement à une disposition du présent code d'éthique doit le signaler **sans délai** au CSSMI lorsque ce manquement peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Modalités de signalement d'un manquement au code d'éthique

Applicable pour un signalement fait par un membre du personnel à l'encontre de tout membre du personnel:

1^{re} étape

La personne œuvrant dans le milieu scolaire étant témoin d'un manquement au présent code d'éthique et désirant le signaler doit d'abord aviser le supérieur immédiat de la personne ayant commis le manquement.

2^e étape

Si la situation perdure malgré la première étape, la personne ayant procédé au signalement peut en informer le CSSMI en utilisant le [formulaire](#) prévu à cet effet disponible sur l'intranet.

Applicable pour un signalement fait à l'encontre de toute autre personne œuvrant dans le milieu scolaire, à l'exception d'un membre du personnel :

La personne voulant procéder au signalement doit en informer le CSSMI en utilisant le [formulaire](#) prévu à cet effet disponible sur le site internet du CSSMI.

Applicable pour un signalement fait par toute personne non visée par le présent code d'éthique envers une personne œuvrant dans le milieu scolaire:

La personne voulant procéder au signalement doit en informer le CSSMI en utilisant le [formulaire](#) prévu à cet effet disponible sur le site internet du CSSMI.

Diffusion et application

- La direction générale ainsi que les directions d'établissement et de service sont responsables de la diffusion et de la promotion du présent code d'éthique auprès des membres du personnel et de toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux qui évoluent dans leur établissement ou leur unité administrative pour en assurer l'application.
- Toute personne œuvrant dans le milieu scolaire reçoit un exemplaire du présent code d'éthique.
- La direction générale du CSSMI, soutenue par les directions d'établissement et de services, est responsable de l'application du présent code d'éthique.
- Le CSSMI publie le présent code sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.

Sanction

Un manquement au présent code d'éthique peut entraîner, sur décision de l'autorité hiérarchique compétente et dans le respect des conventions collectives, de tout contrat de travail et de toute entente ou contrat de service, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Évaluation et mise à jour

Une évaluation du présent code d'éthique est effectuée par le CSSMI au terme de chaque année scolaire en vue d'en prévoir une actualisation lorsque requis.

Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur le 15 avril 2025, soit lors de son adoption par le conseil d'administration du CSSMI.